Parc national du Mercantour

Décision n° 2018-293

autorisant un survol d'aéronef motorisé à moins de 1000 mètres du sol
dans le cœur du Parc national,

Le directeur de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-19-2 et R.331-68,

VU le décret n°2009-486 du 29 avril 2009, notamment ses articles 3 et 15,

VU le décret n°2012-1541 du 28 décembre 2012 approuvant la charte du Parc national du Mercantour notamment les modalités 3 et 29 d'application de la réglementation dans le cœur

VU l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement,

VU la décision n°2016-01 du 1er janvier 2016, donnant délégation permanente de signature au directeur-adjoint de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

VU la demande présentée le 27 juillet 2018 par Madame DEBRAY Catherine, gestionnaire du refuge de Vens

Considérant que le refuge de Vens est une activité autorisée au titre de l'annexe 5 de la Charte du parc national du Mercantour et que le survol a pour objet l'acheminement d'une cuve de gaz pleine,

Considérant qu'il convient de préserver les la faune sauvage des dérangements anthropiques par l'intermédiaire de prescriptions spécifiques aux plans de vols de l'hélicoptère,

Décide :

Article 1er :

La société S.A.F Helicoptères – Groupe S.A.F représentée par son président Monsieur ROSSET Christophe, ci-après désignée « le bénéficiaire », est autorisé aux conditions définies aux articles suivants, à effectuer des survols à moins de 1000 m du sol dans le cœur du Parc national du Mercantour.

Ces survols ont pour objet l'héliportage d'une cuve de gaz au refuge de Vens.

Article 2 :

Jour de survol autorisé : jeudi 02 août 2018.

En cas de force majeure (intempéries,avarie technique...), le report des survols est autorisé sous réserve d'en informer formellement le ou les chefs de service territorial concernés, 24h à l'avance par courriel.

Contacts :
service territorial Tinée : 04.93.02.42.27
chef de S.T – OPOLKA Boris (boris.opolka@mercantour-parcnational.fr)
adjoint - TURPAUD Anthony (anthony.turpaud@mercantour-parcnational.fr)

Article 3 :

Conditions de survol autorisé :

- nombre de rotations autorisées : 1 rotation
- **L'appareil devra respecter l'itinéraire autorisé en cœur tel que figuré au plan annexé à la présente.**

Il suivra l'axe des vallées en privilégiant la plus basse altitude possible au regard de la sécurité du transport, sans déport sur les versants, mais le passage des cols ne devra pas être réalisé à moins de 300 mètres d'altitude.

Ces sujétions sont à la charge du bénéficiaire.

Article 4 :

Éléments d'identification :

nom du pilote	: BALLAN Christophe
type d'appareil	: Ecureuil AS 350 B3
n° de l'appareil	: F-GLHN
nom de la compagnie	: S.A.F Helicoptères – Groupe S.A.F

Article 5 :

Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues par le code de l'environnement ou dans la réglementation du Parc national, expose son bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public dans un délai de trois mois à compter de son édition.

Elle peut être contestée devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Fait à Nice, le 27 juillet 2018

Le directeur-adjoint
du Parc national du Mercantour

Laurent SCHEYER

Parc national du Mercantour

ANNEXE - DECISION N°2018-293

PLAN DE VOL DZ DE SAINT ETIENNE DE TINEE <> REFUGE DE VENS

